

Pièce annexée à la minute N° 4742 du notaire Jean-François Rodondi, à Lausanne. Annexe 1.

Fondation

Pacte

FONDATION AYANT SON SIEGE DANS LE CANTON DE VAUD

Statuts

du 13 juillet 2017

I. NOM, SIEGE, DUREE, BUT ET INSCRIPTION DE LA FONDATION

ART. 1 NOM, SIEGE ET DUREE

ART. 2 BUT

ART. 3 INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

II. CAPITAL ET UTILISATION DES RESSOURCES

ART. 4 CAPITAL ET RESSOURCES

ART. 5 UTILISATION DU CAPITAL

III ORGANISATION DE LA FONDATION

ART. 6 ENUMERATION

CONSEIL DE FONDATION

ART. 7 COMPOSITION

ART. 8 ATTRIBUTIONS

ART. 9 ORGANISATION

ART. 10 CONVOCATION

ART. 11 QUORUM

ART. 12 PROCES-VERBAUX

ART. 13 REGLEMENTS

ART. 14 RESPONSABILITES DES ORGANES DE LA FONDATION

ORGANE DE REVISION

ART. 15 COMPETENCES

IV DISPOSITIONS DIVERSES – MODIFICATION DES STATUTS-DISSOLUTION

ART. 16 EXERCICES COMPTABLES

ART. 17 RAPPORT DE GESTION

ART. 18 MODIFICATION DES STATUTS

ART. 19 DISSOLUTION

Fondation Pacte

Statuts

TITRE I

Nom – Siège – Durée – But – Inscription

Article 1. Nom, siège et durée

Sous le nom de

Fondation Pacte

Il existe une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de la fondation est dans le Canton de Vaud.

Sa durée est indéterminée.

Article 2. But

La fondation a pour but, de manière générale, la promotion dans les entreprises des questions relatives à la parité homme et femme, à la diversité générationnelle, à la réinsertion professionnelle de personnes qualifiées, à l'équilibre entre vie privée et vie professionnelle, à la santé au travail, aux nouveaux modèles socio-professionnels.

En particulier, la fondation a pour but, de constituer une plateforme d'échanges de savoir-faire entre les entreprises de même que la centralisation, la promotion et le pilotage de projets de développement conformément aux buts énoncés.

Elle est une fondation de pure utilité publique, sans but lucratif.

Article 3. Inscription au Registre du commerce

La fondation est inscrite au Registre du commerce et bénéficie de la personnalité juridique.

TITRE II

Capital et utilisation des ressources

Article 4. Capital et ressources

Un capital initial de **dix mille francs (CHF 10'000.-)** est attribué à la fondation lors de sa fondation.

La fondation pourra recevoir en tout temps de nouvelles dotations, ainsi que toutes subventions et tous dons, legs et héritages.

Elle aura pour ressources outre les intérêts du capital, tout revenu provenant de l'activité de la fondation.

Article 5. Utilisation du capital

Le capital et les intérêts peuvent être mis à contribution pour atteindre le but de la fondation.

TITRE III

Organisation de la fondation

Article 6. Énumération

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation ;
- b) l'organe de révision.

Le conseil de fondation est habilité à instituer d'autres organes et à créer des commissions.

LE CONSEIL DE FONDATION

Article 7. Composition

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il se compose de 3 membres au moins, élus pour 2 ans et rééligibles.

Les fonctions de membre du conseil sont honorifiques et non rétribuées.

Les membres du conseil sont élu(e)s par cooptation.

Il est possible de révoquer un(e) membre du conseil de fondation en tout temps pour justes motifs. Est considéré comme juste motif notamment la violation par

une personne du conseil des obligations qui lui incombent vis-à-vis de la fondation ou s'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Le conseil de fondation décide aux 2/3 des voix de la révocation de ses membres.

Article 8. Attributions

Le conseil de fondation a notamment les attributions suivantes :

- assurer l'administration de la fondation et la gestion des biens ;
- adopter tous règlements ;
- nommer et révoquer les membres des organes et des commissions ;
- désigner les personnes engageant la fondation à l'égard des tiers et fixer le mode de signature ;
- désigner l'organe de révision des comptes ;
- approuver le budget, le bilan et les comptes annuels de la fondation ;
- nommer un directeur ou une directrice chargé(e) de développer et suivre les projets de la fondation.

Article 9. Organisation

Le conseil de fondation se constitue lui-même : il désigne son/sa président/e, son/sa trésorier/ière et son/sa secrétaire – qui peut être choisi hors du conseil.

Le conseil de fondation désigne la personne en charge de la direction de la Commission « projets », ainsi que toutes autres personnes qu'il jugera nécessaire.

Le Conseil de fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un/une ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Le Conseil de fondation décide des salaires ou indemnités versés aux personnes à qui sont déléguées des compétences particulières.

Article 10. Convocation

Le conseil de fondation se réunit sur convocation de son/sa président/e aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an.

Il doit également être convoqué en séance extraordinaire si deux tiers des membres au moins en font la demande.

Les convocations sont faites par écrit, au moins 10 jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour.

Article 11. Quorum

Le conseil de fondation peut valablement statuer si la majorité de ses membres sont présents.

Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 12. Procès-verbaux

Les délibérations et les décisions du conseil sont consignées dans un procès-verbal signé par le/la président/a et le/la secrétaire.

Les décisions et les votes peuvent aussi être faits ou avoir lieu par voie de circulation pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales.

Article 13. Règlement

Le conseil de fondation peut établir un ou plusieurs règlements régissant son organisation interne et le fonctionnement de la fondation.

Article 14. Responsabilités des organes de la fondation

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision de la fondation sont personnellement responsables des dommages qu'elles pourraient causer à la fondation en raison des fautes qu'elles pourraient commettre intentionnellement ou par négligence.

Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

L'ORGANE DE REVISION

Article 15. Compétences

Le conseil de fondation nomme un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de soumettre un rapport au Conseil de fondation en proposant de l'approuver. Il doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires (statuts et règlement) et du but de la fondation.

L'organe de révision transmet à l'autorité de surveillance une copie de son rapport de révision.

L'organe de révision doit communiquer au Conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant l'autorité de surveillance.

TITRE IV

Dispositions diverses – Modification des statuts – Dissolution

Article 16. Exercices comptables

Le Conseil de fondation fixe la date à laquelle les comptes sont arrêtés chaque année.

L'exercice social est de 12 mois, sauf exception due à un changement de date de clôture des comptes décidé par le Conseil de fondation.

La comptabilité est tenue conformément aux règles du Code des obligations, ainsi qu'en respect des principes généraux régissant l'établissement régulier des comptes.

Le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être approuvés dans les 6 mois dès leur clôture.

Article 17. Rapport de gestion

Le conseil de fondation adresse chaque année dans les 6 mois dès la clôture des comptes à l'autorité de surveillance un rapport sur sa gestion accompagné :

- du bilan, du compte d'exploitation et du compte de pertes et profits et des annexes ;
- du procès-verbal d'approbation des comptes ;
- du rapport de révision.

Article 18. Modification des statuts

Le conseil de fondation peut proposer à l'autorité de surveillance de modifier les présents statuts.

Toute proposition de modification doit être approuvée à la majorité des 2/3 (deux tiers) des membres du conseil de fondation.

Article 19. Dissolution

Il ne peut être procédé à la dissolution de la fondation que pour les raisons prévues par la loi et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision à la majorité des 2/3 (deux tiers) des membres du conseil de fondation.

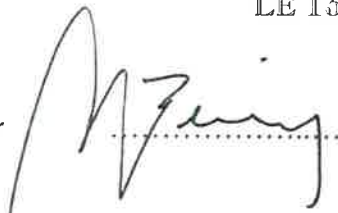
En cas de dissolution, le conseil de fondation affecte exclusivement et irrévocablement la fortune encore existante à une institution suisse, ayant des buts analogues et exonérée des impôts en raison de son but d'utilité publique. La restitution de l'avoir de la fondation aux fondateurs ou aux donateurs (ou à leurs proches) est exclue.

Le conseil de fondation reste en fonction jusqu'à ce que la fondation soit sans fortune.

L'approbation de l'autorité de surveillance est réservée quant au transfert de la fortune et à la liquidation de la fondation.

STATUTS ADOPTES PAR LES FONDATEURS
LE 13 JUILLET 2017

Marc Benninger



Légalisation N° 8'601 .- Le soussigné JEAN-FRANÇOIS RODONDI, NOTAIRE à Lausanne, certifie la vérité de la signature apposée ci-devant par Monsieur Marc Benninger, originaire de Morat (FR), domicilié à Oberschrot (FR).
Identité du signataire : sur la base d'une pièce officielle.
Authentification : en présence du notaire soussigné Lausanne, le treize janvier deux mille dix-sept.

